Cau
FRC
3686

ARRÊTÉ du Bailliage Royal d'EPINAL, du 15 mai 1788.

CE JOURD'HUI, les officiers composant le bailliage d'Epinal, assemblés, ayant appris, par une rumeur publique & constante, que différents édits & lettres-patentes, au nombre de sept, avoient été présentés au parlement, pour être enregistrés le 8 de ce mois; que l'enregistrement en avoit été fait en vertu de lettres de cachet, apportées par M. le marquis de Choiseul, commandant dans la province, accompagné de M. de la Porte, intendant; desquels édits & lettres-patentes nul envoi n'auroit été fait jusqu'à présent en ce bailliage, pour y être enregistrés, soit par le parlement, soit par le procureur-général.

Ayant appris, par la même rumeur publique, que lesdits édits & lettres-patentes, hors de la voie du parlement, avoient été enregistrés au bailliage de Nancy, par M. de la Porte, intendant.

Etant prévenus, par la même rumeur publique, que sans envoi du parlement, ces mêmes édits & lettres-patentes, devoient nous être présentés à l'enregistrement, par la voie de la subdélégation.

Informés, par la même voie publique, qu'un de ces édits contient une défense au parlement de s'assembler jusqu'à nouvel ordre, pour toutes affaires publiques ou particulieres.

Considérant que nous devons toute obéissance aux arrêts de réglement émanés du parlement, & par lui rendus *sans contrainte*; qu'en conséquence nous devons procéder à l'enregistrement de toute loi qu'il nous adresse. Telle est la forme invariable tracée par l'article VII du titre XXV de l'ordonnance civile du mois de novembre 1707.

Considérant que ce seroit, de notre part, une violation formelle de la loi, portée par cet article, si nous nous permettions de procéder à aucun enregistrement, qui nous seroit présenté par toute autre voie que celle du parlement; & qu'en obtempérant à tous autres ordres, ce seroit, de notre part, violer le serment que nous avons tous prêté, d'exécuter & faire exécuter les lois qui sont en vigueur dans la province.

Considérant que par le traité de la cession de la Lorraine, confirmé par l'édit de Meudon, nos lois & nos privileges ayant été consacrés, c'est une suite que nous ne devons procéder à l'enregistrement d'aucune loi, qu'elle ne nous soit parvenue par les cours auxquelles nous sommes soumis.

Considérant que l'inaction actuelle du parlement, nous enlevant l'espérance de recevoir, par sa voie, aucune loi à enregistrer, nous ne pouvons nous prêter à aucun enregistrement qui nous seroit proposé par toute autre voie, qui, jusqu'à présent, nous auroit été inconnue; que malgré l'hommage dû à des lois qui paroîtroient porter l'empreinte du souverain, nous ne pourrions cependant, sans violer la foi de nos serments, & s'en encourir le reproche de précipitation, pro-

céder à leur enregiſtrement, tant que l'article de l'ordonnance que nous avons cité, ne ſera point abrogé par une loi nouvelle, duement enregiſtrée dans les cours, & par elles duement à nous envoyée.

Conſidérant que quoique l'enregiſtrement des lois dans les ſiéges inférieurs, ne ſoit pas une vérification, il eſt cependant un acte fait en connoiſſance de cauſe, dicté par la conſcience, & qui produit, en conſéquence, dans l'eſprit & le cœur des juges, une ſoumiſſion à exécuter la loi; mais que cette ſoumiſſion ne peut être pléniere, ſuivant la loi même, qu'autant que la vérification en a été faite *librement* par les cours.

Arrêté, unanimement, qu'il ne ſera de nos parts, procédé à l'enregiſtrement d'aucune loi, qui n'auroit été vérifiée *librement* par les cours nos ſupérieures, & qui ne nous ſeroit parvenue par leurs ordres.

Arrêté que s'il nous étoit préſenté quelque loi par d'autres voies quelconques, nous nous pourvoyerions aux cours nos ſupérieures, pour recevoir leurs ordres, avant de procéder à aucun enregiſtrement.

Si, contre toute attente & contre les lois ſolemnelles qui nous gouvernent, aucune loi nous étoit préſentée, à l'enregiſtrement, par M. l'intendant, ſon ſubdélégué, ou toute autre perſonne munie d'une lettre cloſe, ou de toute autre ordre du roi, qui nous forceroit à faire l'enregiſtrement, ſous peine de déſobéiſſance & d'encourir la forfaiture; nous proteſtons, dès ce moment, contre tout enregiſtrement pareil, que

nous ne pourrions ordonner *librement*, ſans manquer à ce qu'exigent de nous, les lois, le devoir, l'honneur, la conſcience & le ſerment.

FAIT en la chambre du conſeil, ledit jour, &c. ſous tous nos ſeings, excepté celui du procureur du roi, qui a déclaré ne vouloir délibérer ſur le préſent arrêté, & s'eſt retiré, & celui du ſieur Aubry, conſeiller, qui, ayant pris communication de la préſente délibération, a refuſé de la ſigner.

Signé, DE LA SALLE, lieutenant-général; MICHEL, aſſeſſeur; ROUSSEL, BERGÉ, conſeillers; & COSTER, avocat du roi.